



Imposition des rentes et des prestations en capital

(état au 1^{er} janvier 2013)

Aperçu de la pratique en matière d'imposition des rentes et des prestations en capital les plus courantes en matière d'impôt cantonal et d'impôt fédéral direct.

Genre et forme de prestations	Impôt cantonal	Impôt fédéral direct
Assurance-vieillesse et survivants (AVS)		
Rentes de vieillesse		
> Rente vieillesse	Imposable à 100% (art. 23, al. 1 LICD)	Imposable à 100% (art. 22, al. 1 LIFD)
> Rente pour enfant	Imposable à 100 % auprès du bénéficiaire de la rente principale (art. 23, al. 1 LICD)	Imposable à 100 % auprès du bénéficiaire de la rente principale (art. 22 al. 1 LIFD)
Rentes de survivants		
> Rente de veuve et de veuf	Imposable à 100% (art. 23, al. 1 LICD)	Imposable à 100% (art. 22, al. 1 LIFD)
> Rente des époux séparés		
> Rente d'orphelin	<i>Les rentes d'orphelin sont imposables jusqu'à la majorité auprès du détenteur de l'autorité parentale</i>	
Prestations complémentaires	Exonérées (art. 25, let. h. LICD)	Exonérées (art. 24, let. h LIFD)
Allocations pour impotents	Exonérées (couverture de frais)	Exonérées (couverture de frais)
Matériel médical pour personnes âgées comme prothèses, appareils auditifs, perruques, frais de location de chaises roulantes, etc.	Exonéré	Exonéré

Assurance-invalidité (AI)

Rentes		
> Rente d'invalidité	Imposable à 100% (art. 23, al. 1 LICD)	Imposable à 100% (art. 22, al. 1 LIFD)
	<i>Les rentes d'invalidité versées à un enfant mineur représentent un revenu d'activité de remplacement et sont ainsi imposées auprès de l'enfant</i>	
> Rente pour enfant	Imposable à 100 % auprès du bénéficiaire de la rente principale (art. 23, al. 1 LICD)	Imposable à 100 % auprès du bénéficiaire de la rente principale (art. 22 al. 1 LIFD)
Indemnités journalières Soutien durant l'invalidité	Imposables à 100 % (art. 23, al. 1 LICD)	Imposables à 100 % (art. 22 al. 1 LIFD)
Prestations complémentaires Garantie du minimum vital	Exonérées (art. 25, let. h. LICD)	Exonérées (art. 24, let. h LIFD)
Allocations pour impotents de majeurs Contributions aux soins de mineurs	Exonérées (couverture de frais)	Exonérées (couverture de frais)
Mesures d'intégration avant le paiement de rentes		
> Mesures médicales	Exonérées (couverture de frais)	Exonérées (couverture de frais)
> Mesures professionnelles		
> Mesures scolaires		
> Contributions aux soins		
> Fourniture de matériel médical		

Genre et forme de prestations	Impôt cantonal	Impôt fédéral direct
2^{ème} pilier		
Prévoyance professionnelle (LPP)		
Rentes		
> Rente vieillesse	Imposable à 100% (art. 23, al. 1 LICD)	Imposable à 100% (art. 22, al. 1 LIFD)
> Rente pour enfant	Imposable à 100 % auprès du bénéficiaire de la rente principale (art. 23, al. 1 LICD)	Imposable à 100 % auprès du bénéficiaire de la rente principale (art. 22 al. 1 LIFD)
> Rente pont AVS	Imposable à 100% (art. 23, al. 1 LICD)	Imposable à 100% (art. 22, al. 1 LIFD)
> Rente de survivants	Imposable à 100% (art. 23, al. 1 LICD)	Imposable à 100% (art. 22, al. 1 LIFD)
> Rente de veuve/veuf		
> Rente de l'épouse séparée		
> Rente d'orphelin		
> Rente d'invalidité	Les rentes d'orphelin sont imposables jusqu'à la majorité auprès du détenteur de l'autorité parentale	Imposable à 100% (art. 22, al. 1 LIFD)
Prestations en capital		
> Prestations de vieillesse / invalidité		
> Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété	Imposables à 100% (art. 23, al. 1 et 39 LICD)	Imposables à 100% (art. 22, al. 1 et 38 LIFD)
> Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété	Exonérée dans la mesure où il n'y a pas de réalisation de gages	Exonérée dans la mesure où il n'y a pas de réalisation de gages
Imposition à 60/80/100 % : Pour l'impôt fédéral direct, une imposition à 60 % ou 80 % des rentes et prestations en capital n'est possible que pour celles qui commencent à courir ou deviennent exigibles avant le 1 ^{er} janvier 2002 et qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 (art. 204 LIFD). Ainsi, une prestation en capital versée après le 1 ^{er} janvier 2002 est imposable à 100%.		

3^{ème} pilier

Prévoyance individuelle liée (Pilier 3a)		
Rentes		
> Rentes	Imposables à 100% (art. 23, al. 1 et 2 LICD)	Imposables à 100% (art. 22, al. 1 et 2 LIFD)
Prestations en capital		
> Prestations de vieillesse et survivants		
> Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété	Imposables à 100% (art. 23, al. 1 et 39 LICD)	Imposables à 100% (art. 22, al. 1 et 38 LIFD)
> Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété	Exonérée dans la mesure où il n'y a pas de réalisation de gages	Exonérée dans la mesure où il n'y a pas de réalisation de gages

Genre et forme de prestations	Impôt cantonal	Impôt fédéral direct
Prévoyance individuelle libre (Pilier 3b)		
Assurances sur la vie		
A. Assurance susceptible de rachat avec primes périodiques (assurances mixtes ne provenant pas du 2 ^{ème} pilier et du pilier 3a)		
Prestations en capital		
> Décès		
> Vie / Echéance	Exonérées (art. 25, let. b LICD)	Exonérées (art. 24, let b LIFD)
> Rachat		
B. Assurance susceptible de rachat avec prime unique (assurances mixtes ne provenant pas du 2 ^{ème} pilier et du pilier 3a)		
Prestations en capital		
Décès /invalidité	Exonérées (art. 25, let. b et art. 21, al. 1, let a LICD)	Exonérées (art. 24, let b et art. 20, al. 1, let. a LIFD)
Vie / Échéance - rachat		
Assurances conclues :		
Avant le 1 ^{er} janvier 1994	Aucune imposition sur le revenu n'est possible sauf si le contrat est considéré comme un pur placement de capital (art. 78a LHID)	Rendements versés imposables (art. 20, al. 1, let. a LIFD)
Du 1 ^{er} janvier 1994 jusqu'à et y compris le 31 décembre 1998	Aucune imposition sur le revenu n'est possible sauf si le contrat est considéré comme un pur placement de capital (art. 78a LHID)	Exonérées si au moment où l'assuré touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins cinq ans ou que l'assuré a accompli sa 60 ^{ème} année (art. 205a, al. 1 LIFD) Rendements versés imposables (art. 20, al. 1, let. a LIFD)
Dès le 1 ^{er} janvier 1999	Rendements versés imposables (art. 21, al. 1, let. a LICD)	Exonérées si au moment où l'assuré touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins cinq ans et que l'assuré a accompli sa 60 ^{ème} année (art. 205a, al. 2 LIFD) Rendements versés imposables (art. 20, al. 1, let. a LIFD)
	Exonérées dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies cumulativement : > Contrat conclu avant le 66 ^{ème} anniversaire > Durée d'au moins cinq ans Paiement à l'âge de 60 ans révolus (art. 21, al. 1, let. a LICD)	Exonérées dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies cumulativement : > Contrat conclu avant le 66 ^{ème} anniversaire > Durée d'au moins cinq ans Paiement à l'âge de 60 ans révolus
	<i>Si les conditions de l'exonération d'une assurance à prime unique ne sont pas remplies, la différence entre la prime unique versée et la prestation d'assurance est considérée comme rendement de fortune (art. 21, al. 1, let. a LICD et art. 20, al. 1, let. a LIFD) et imposée ensemble avec les autres revenus ordinaires</i>	

Genre et forme de prestations	Impôt cantonal	Impôt fédéral direct
C. Assurance non susceptible de rachat (assurance risque pur)		
Rentes		
Décès	Imposables à 100 % (art. 24, let b LICD)	Imposables à 100% (art. 23, let. b LIFD)
Incapacité de gain /invalidité		
Prestations en capital		
Décès	Imposables à 100 % (art. 24, let. b et 39 LICD)	Imposables à 100% (art. 23, let b et 38 LIFD)
Incapacité de gain /invalidité		
D. Assurance combinée susceptible de rachat et non susceptible de rachat (assurances mixtes ne provenant pas du 2^{ème} pilier et du pilier 3a)		
Prestations en capital		
> Décès	Part épargne exonérée (art. 25, let. b LICD)	Part épargne exonérée (art. 24, let b LIFD)
> Vie / Echéance	Part risque imposable à 100 % (art. 24, let. b et 39 LICD) Exonérées (art. 25, let b LICD)	Part risque imposable à 100% (art. 23, let. b et 38 LIFD) Exonérées (art. 24, let b LIFD)
> Rachat	Exonérées (art. 25, let b LICD)	Exonérées (art. 24, let b LIFD)
Rentes viagères (prévoyance individuelle libre)		
Rentes viagères ainsi que les revenus provenant de contrats d'entretien viager		
Rentes	Imposables à 40 % (art. 23, al. 3 LICD)	Imposables à 40% (art. 22, al. 3 LIFD)
Prestations en capital provenant d'assurances de rentes viagères avec restitution des primes		
> Rachat pendant le différé sans caractère de prévoyance	Part intérêt imposable à 100% (art. 21, al. 1, let. a LICD)	Part intérêt imposable à 100% (art. 20, al. 1, let. a LIFD)
> Rachat pendant le différé avec caractère de prévoyance selon art. 21, al. 1 let. a LICD et 20, al. 1 let. a LIFD	Imposables à 40% séparément des autres revenus (art. 23, al. 3 et 39 LICD)	Imposables à 40% séparément des autres revenus (art. 22, al. 3 et 38 LIFD)
> Rachat pendant le versement des rentes	Imposables à 40% séparément des autres revenus (art. 23, al. 3 et 39 LICD)	Imposables à 40% séparément des autres revenus (art. 22, al. 3 et 38 LIFD)
> Décès	Imposables à 40% auprès du bénéficiaire (art. 24, let. b et 39 LICD)	Imposables à 40% auprès du bénéficiaire (art. 23, let. b et 38 LIFD)
Valeur de rachat	La valeur de rachat est soumise à l'impôt sur la fortune durant toute la durée du contrat (art. 59, al. 1 LICD)	Exonérée

Genre et forme de prestations	Impôt cantonal	Impôt fédéral direct
Autres		
Rentes certaines		
Paiements périodiques	Part intérêt imposable à 100% (art. 21, al. 1, let. a LICD)	Part intérêt imposable à 100% (art. 20, al. 1, let. a LIFD)
Droit d'habitation / usufruit		
Revenus	Imposables à 100% (art. 22, al. 1 LICD)	Imposables à 100% (art. 21, al. 1 LIFD)
Caisse maladie		
Indemnités journalières	Imposables à 100% (art. 24, let. a LICD)	Imposables à 100% (art. 23, let. a LIFD)
Assurance accidents		
Indemnités journalières	Imposables à 100% (art. 24, let. a LICD)	Imposables à 100% (art. 23, let. a LIFD)
Chômage		
Indemnités de chômage	Imposables à 100% (art. 24, let. a LICD)	Imposables à 100% (art. 23, let. a LIFD)
Assurance militaire		
Rentes	Imposables à 100% (art. 24, let. a LICD)	Imposables à 100% (art. 23, let. a LIFD)
<i>Les rentes d'invalidité et les rentes de survivants qui ont commencé à courir avant le 1^{er} janvier 1994 sont exonérées (art. 116 LAM)</i>		